

*Lycée PIERRE DE FERMAT
Parvis des JACOBINS
B.P 7013
31068 TOULOUSE CEDEX 7*

MARCHE 2010 - 01

REEMPLACEMENT DES LAVE VAISSELLES, BROYEUR, PULPEUR ET EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Le présent cahier des clauses administratives particulières comprend 4 feuillets numérotés de 1 à 4.

Article premier Identification du pouvoir adjudicateur :

**LYCEE PIERRE DE FERMAT
Place des JACOBINS – BP 7013
31068 TOULOUSE CEDEX 7**

Article 2 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service de :

- 2 machines à laver la vaisselle ;
- 1 ou 2 machines à laver les plateaux ;
- 1 broyeur à déchets ;
- 1 pulpeur à déchets ;

Ainsi que les travaux de second œuvre nécessaires à l'adaptation de la laverie.

Article 3 Décomposition en lots

Le marché comporte 2 lots :

1/ lot n°1 : équipement de la laverie

2/ lot n°2 : second œuvre

Les candidats peuvent présenter une offre pour les 2 lots.

Article 4 Procédure de consultation

La procédure de consultation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert, en application des articles 57 et suivants du code des marchés publics.

Article 5 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité :

1/- l'acte d'engagement et la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ;

2/- le présent cahier des clauses administratives particulières ;

3/- le cahier des clauses techniques particulières ;

4/- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté du 19 janvier 2009.

Article 6 Lieu d'exécution

Les prestations objet du présent marché seront exécutées dans le local laverie du lycée Pierre de Fermat, situé au sous-sol du service de restauration

Article 7 Délai d'exécution

- les matériels devront être livrés, installés, vérifiés et mis en état de fonctionnement pour le 30 juillet 2010, au plus tard. A cette date, tous les matériels remplacés, outillages et résidus de chantier auront été évacués ;
- la formation des personnels de l'établissement sera réalisée avant la rentrée scolaire de septembre 2010.

Article 8 Pénalités pour retard

Le titulaire encourt une pénalité de 1/1000^e du montant total TTC du marché par jour de retard dans l'achèvement des prestations par rapport à la date du 30 juillet 2010 fixée pour la fin de l'installation des matériels.

Article 9 Visite des locaux

Tout candidat déposant une offre au titre du présent marché, devra **IMPERATIVEMENT** procéder à une visite préalable des locaux afin de prendre notamment en compte les contraintes liées aux accès. Le prix proposé est réputé comprendre toutes les charges et sujétions spécifiques d'un établissement situé en centre ville.

Article 10 Stockage

Les matériels stockés dans les locaux du pouvoir adjudicateur demeurent sous la responsabilité pleine et entière du titulaire.

Article 11 Conditions de prix

11.1 forme du prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire.

11.2 variation dans les prix

Les prix sont fermes.

Article 12 Modalités de règlement

12.1 paiements

Le titulaire adressera sa demande de paiement, une fois la réception prononcée, sous forme d'une facture comportant :

- la désignation de la personne publique contractante ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de SIRET ou SIREN ;
- le numéro du compte bancaire ;
- les références du marché ;
- le détail des prestations réalisées par le titulaire ;
- la date de réalisation des prestations ;
- le montant de la TVA.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la facture. Il la complète éventuellement en faisant apparaître les pénalités.

12.2 délais de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement, fixées par la réglementation en vigueur, sont applicables au pouvoir adjudicateur.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire. Le taux de ces intérêts est égal aux taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

Article 13 Avances

Le délai d'exécution étant inférieur à deux mois, aucune avance ne sera accordée au titulaire, conformément à l'article 87 du code des marchés publics.

Article 14 Acomptes

Aucun acompte ne sera consenti au titulaire, le paiement des prestations faisant l'objet d'un seul règlement, à l'issue de la réception des opérations.

Article 15 Garanties

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale de deux ans. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

Article 16 Retenue de garantie

Lot n°1 : une retenue de garantie égale à 5% du montant initial hors taxes du marché, sera prélevée sur les sommes dues au titulaire. Elle sera restituée à l'expiration du délai de garantie dans les conditions fixées par l'article 103 du code des marchés publics. Le titulaire est en droit de remplacer la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande.

Lot n°2 : sans objet.

Article 17 Assurance

Cf article 9 du CCAG-FCS.

Article 18 Transfert de propriété

Cf article 26 du CCAG-FCS.

Article 19 Différends et litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis au tribunal administratif de Toulouse.

Article 20 Dérogations au CCAG-FCS

- l'article 7 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS
- l'article 12 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG-FCS
- l'article 10 du CCAP déroge à l'article 19.1 du CCAG-FCS